

Délibération n° 2022/44
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation
des Charges Transférées (CLECT)
du 29 septembre 2022
de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Nombre de Conseillers

En exercice	11	L'an deux mil vingt - deux
Présents	8	le 1 ^{er} décembre à dix-neuf heures
Votants	8	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 25 novembre 2022

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,
MM. BONNAUD, LEURS, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTS : MME CIBERT, MM. CRUCHET, REBEYRAT.

M LEURS Patrick a été élu secrétaire.

APPROBATION du RAPPORT de la COMMISSION LOCALE d'ÉVALUATION des
CHARGES TRANSFERÉES de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN
en MARCHE en DATE du 29 SEPTEMBRE 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les Communes à la Communauté de Communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- d'autre part de calculer les attributions de compensation entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire. C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 29 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2023 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 29 septembre 2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque Commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 29 septembre 2022.

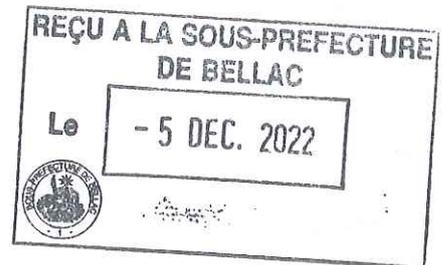
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à la majorité, (POUR : 6 voix- CONTRE : 1 voix- M. LEURS - ABSTENTION : 1- M. PASCAL) ,

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- De charger Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous- Préfecture
Publié le

POUR EXRAIT CONFORME
Nouic, le 2 décembre 2022
Le Maire
Serge NOUGIER





RAPPORT DE LA CLECT DU 29 SEPTEMBRE 2022

Relative à l'adoption du règlement intérieur

**et à la révision des charges transférées
dans le cadre du service mutualisé
« instruction du droit des sols »,**

Art 1609 nonies C du Code général des Impôts

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 29 septembre 2022, à 14h, à Blanzac pour adopter le règlement intérieur et examiner la révision des charges transférées dans le cadre du service mutualisé « instruction du droit des sols ».

Etaient présents :

GUILLON Jean Claude (détenant le pouvoir de DRIEUX Sophie) pour la commune d'Arnac la Poste,
BRIOLANT Christiane pour la commune de Bellac,
PREVOT Alain (détenant le pouvoir de ROUMILHAC Pierre) pour la commune de Blanzac,
PERRIN Jean François pour la commune de Blond,
OVAN Nicolas pour la commune de Cromac,
SAILLARD Madeleine pour la commune de Droux,
NOEL Marie Thérèse (détenant le pouvoir de PERROT Corinne) pour la commune de La Bazeuge,
PAILLER Alain pour la commune de la Croix sur Gartempe,
SCHIRA Bruno pour la commune de Le Dorat,
DUFOURD Jacques pour la commune de Les Grands Chézeaux,
GUIBERT Xavier pour la commune de Magnac Laval,
IMBERT Ginette pour la commune de Mailhac sur Benaize,
BOULESTEIX Jean pour la commune de Montrol Sénard,
BARRET BONNIN Marie Catherine pour la commune de Mortemart,
TRICHARD Robert (détenant le pouvoir de NOUGIER Serge) pour la commune de Nouic,
REYNAUD Gilles pour la commune d'Oradour Saint Genest,
MARCOUX LESTIEUX Patricia pour la commune de Peyrat de Bellac,
BOULLE Jean Claude pour la commune de St Bonnet de Bellac,
LACHAISE Joël pour la commune de St Georges les Landes,
BERGER Odile pour la commune de St Hilaire la Treille,
DAMAR Vincent pour la commune de St Junien les Combes,
ROUET Jean Louis pour la commune de St Léger Magnazeix,
BACHELLERIE Pierre pour la commune de St Martial sur Isop,
NAVARRE Michel pour la commune de St Martin le Mault – Monsieur NAVARRE détenant également le pouvoir de Daniel MAITRE pour la commune de Lussac les Eglises,
PIVETEAU Michel pour la commune de St Sornin la Marche,
DELPEUCH Dominique (détenant le pouvoir de DRU Marie-Louise) pour la commune de St Sulpice les Feuilles,
NIVARD Fabrice pour la commune de Val d'Oire et Gartempe.

Etaient absents :

BLOIS Jocelyne pour la commune d'Azat le Ris,
BONHOMME Paul pour la commune de Berneuil,
RANOUIL-BRANDY Typhanie pour la commune de Cieux (son représentant étant parti avant le vote),
AUBRUN Lynda pour la commune de Dinsac,
ROUSSEAU Michel pour la commune de Dompierre les Eglises,
LASNIER Yolande pour la commune de Gajoubert (départ avant le vote),
BOUX Michel pour la commune de Jouac,
FIOUX Alain pour la commune de St Ouen sur Gartempe (départ avant le vote),
FILLOUX Virginie pour la commune de Tersannes,
DAVID Roland pour la commune de Val d'Isore,
BREGEON Pascal pour la commune de Verneuil Moustiers,
COMBECAU Pascal pour la commune de Villefard.

PREAMBULE

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts stipule :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article (Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, unique) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

1°/ Adoption du règlement intérieur de la CLECT :

Le règlement intérieur joint au présent rapport est adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT.

2°/ Révision des charges transférées dans le cadre du service mutualisé « instruction du droit des sols » :

Lors du débat d'orientation budgétaire 2022, il a été acté que les attributions de compensation (AC) seraient revues dans le courant de l'année 2022 afin d'y intégrer le remboursement des communes pour le financement du service mutualisé « instruction du droit des sols », permettant ainsi d'augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF) élément important dans le calcul des dotations de l'Etat et du FPIC.

C'est également une préconisation de la Chambre Régionale des Comptes lors de son contrôle.

Détail du coût annuel du service :

Charges de personnel : (1 responsable + 2 agents)	149 000 €
Formation agents	2 000 €
Maintenance logiciel	3 000 €
MAJ cadastre	2 000 €
Frais de structure	9 000 €
Total	165 000 €

Clé de répartition à compter du 1^{er} janvier 2023 : prise en charge par les communes du coût du service, réparti entre les communes en fonction de leur population communale totale.

Monsieur Boule propose que la CCHLeM prenne à sa charge 10% du coût du service et que les 90% restant soient répartis entre les communes sur un critère de population (à 50%) et un coût à l'acte (pour les 50% restant).

Monsieur Perrin et Monsieur Reynaud rappellent que ce service est destiné à instruire les autorisations d'urbanisme et ne concerne donc que les communes. De plus, la répartition en tenant compte de la population de chaque commune correspond bien à l'esprit communautaire.

Le coût du service par commune serait donc le suivant :

Nom de la commune	Population totale au 1er janvier 2022 (source INSEE)	Répartition du coût par commune en fonction de la population à partir du 1er janvier 2023
TOTAL	23 254	165 000 €
Arnac-la-Poste	962	6 826 €
Azat-le-Ris	247	1 752 €
La Bazeuge	147	1 043 €
Bellac	3 766	26 722 €
Berneuil	442	3 136 €
Blanzac	510	3 619 €
Blond	720	5 109 €
Cieux	1 015	7 202 €
La Croix-sur-Gartempe	181	1 284 €
Cromac	246	1 745 €

Nom de la commune	Population totale au 1er janvier 2022 (source INSEE)	Répartition du coût par commune en fonction de la population à partir du 1er janvier 2023
Dinsac	278	1 973 €
Dompierre-les-Églises	374	2 654 €
Le Dorat	1 650	11 707 €
Droux	351	2 491 €
Gajoubert	141	1 000 €
Les Grands-Chézeaux	248	1 760 €
Jouac	182	1 291 €
Lussac-les-Églises	491	3 484 €
Magnac-Laval	1 879	13 333 €
Mailhac-sur-Benaize	270	1 916 €
Montrol-Sénard	270	1 916 €
Mortemart	120	851 €
Nouic	466	3 306 €
Oradour-Saint-Genest	363	2 576 €
Peyrat-de-Bellac	1 068	7 578 €
Saint-Bonnet-de-Bellac	468	3 321 €
Saint-Georges-les-Landes	238	1 689 €
Saint-Hilaire-la-Treille	382	2 711 €
Saint-Junien-les-Combes	186	1 320 €
Saint-Léger-Magnazeix	499	3 541 €
Saint-Martial-sur-Isop	144	1 022 €
Saint-Martin-le-Mault	138	979 €
Saint-Ouen-sur-Gartempe	221	1 568 €
Saint-Sornin-la-Marche	241	1 710 €
Saint-Sulpice-les-Feuilles	1 220	8 657 €
Tersannes	136	965 €
Val d'Issoire	1 037	7 358 €
Val-d'Oire-et-Gartempe	1 668	11 835 €
Verneuil-Moustiers	129	915 €
Villefavard	160	1 135 €

Le tableau récapitulatif des AC par communes est joint au présent rapport.

Vote :

Pour : 23

Contre : 5 (BRIOLANT Christiane pour la commune de Bellac, DUFOURD Jacques pour la commune de Les Grands Chézeaux, BARRET BONNIN Marie Catherine pour la commune de Mortemart, BOULLE Jean Claude pour la commune de St Bonnet de Bellac, NAVARRE Michel pour la commune de St Martin le Mault)

Abstention : 0

Bellac, le 29-09-2022.
Le Président de la CLECT,
Xavier GUIBERT.

Montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Communes	AC 2021 (1)		AC service commun ADS (2)	AC à partir du 1er janvier 2023 (3) = (1) + (2)
Arnac la Poste	-30 578,42 €		-6 826 €	-37 404 €
Azat le Ris	21 912,63 €		-1 752 €	20 161 €
Bazeuge (La)	14 315,36 €		-1 043 €	13 272 €
Bellac	685 519,05 €		-26 722 €	658 797 €
Berneuil	18 606,87 €		-3 136 €	15 471 €
Blanzac	60 272,50 €		-3 619 €	56 653 €
Blond	25 232,84 €		-5 109 €	20 124 €
Bussière Poitevine ***	51 188,37 €	Val d'Oire et Gartempe (total AC) 113 180,40 €		51 188 €
Darnac ***	36 819,80 €			36 820 €
Saint Barbant ***	723,00 €			723 €
Thiat ***	24 449,24 €			12 614 €
Cieux	48 270,80 €			-7 202 €
Croix Sur Gartempe (La)	29 322,14 €		-1 284 €	28 038 €
Cromac	-26 139,36 €		-1 745 €	-27 884 €
Dinsac	17 330,45 €		-1 973 €	15 357 €
Dompierre les Eglises	-20 391,16 €		-2 654 €	-23 045 €
Dorat (Le)	350 407,32 €		-11 707 €	338 700 €
Droux	-16 304,10 €		-2 491 €	-18 795 €
Gajoubert	5 410,43 €		-1 000 €	4 410 €
Grands Chezeaux (Les)	7 328,94 €		-1 760 €	5 569 €
Jouac	-12 770,29 €		-1 291 €	-14 061 €
Lussac les Eglises	21 448,39 €		-3 484 €	17 964 €
Magnac Laval	51 541,75 €		-13 333 €	38 209 €
Mailhac Sur Benaize	-15 231,17 €		-1 916 €	-17 147 €
Montrol-Sénard	3 431,18 €		-1 916 €	1 515 €
Mortemart	19 612,38 €		-851 €	18 761 €
Nouic	22 045,92 €		-3 306 €	18 740 €
Oradour Saint Genest	38 091,13 €		-2 576 €	35 515 €
Peyrat de Bellac	35 509,23 €		-7 578 €	27 931 €
Saint Bonnet de Bellac	2 021,27 €		-3 321 €	-1 300 €
Saint Georges les Landes	-16 287,36 €		-1 689 €	-17 976 €
Saint Hilaire la Treille	-25 929,41 €		-2 711 €	-28 640 €
Saint Junien les Combes	-3 487,20 €		-1 320 €	-4 807 €
Saint Léger Magnazeix	15 750,00 €		-3 541 €	12 209 €
Saint Martial Sur Isop	17 603,00 €		-1 022 €	16 581 €
Saint Martin le Mault	6 074,96 €		-979 €	5 096 €
Saint Ouen Sur Gartempe	2 352,26 €		-1 568 €	784 €
Saint Sornin La Marche	16 329,33 €		-1 710 €	14 619 €
Saint Sulpice les Feuilles	17 703,93 €		-8 657 €	9 047 €
Tersannes	11 616,72 €		-965 €	10 652 €
Val d'Issoire	75 096,93 €		-7 358 €	67 739 €
Verneuil Moustiers	23 644,18 €		-915 €	22 729 €
Villefavard	-5 210,91 €		-1 135 €	-6 346 €
Total	1 604 652,88 €		-165 000 €	1 439 653 €



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Article 1er : Rôle de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé au sein de la communauté de Communes une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les détransferts de charges à laquelle participe chacune des communes membres.

Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation lui revenant ; elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert ou détransfert de charges.

Article 2 : Composition et désignation des membres

La CLECT est composée de membres des Conseils municipaux des communes de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire.

En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.

Le président de la Communauté de communes ou son représentant participe de droit aux travaux de la commission. La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune-membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

La délibération N° 2020-172 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 a fixé à 40 le nombre de membres de la CLECT, soit un représentant pour chaque commune membre. Cette délibération a également désigné les membres de la commission pour la durée du présent mandat.

Article 3 : Président et Vice-Président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un(e) président(e) et un(e) vice- président(e). Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 4 : Rapporteur

Au début de chaque séance, les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité simple, un rapporteur.

Ce dernier est chargé, avec l'assistance des services administratifs, de la rédaction du rapport de la commission.

Article 5 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat communautaire des intéressés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres, de manière dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Règles de quorum

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors les règles de quorum ne s'appliqueront plus, pour cette nouvelle séance.

Article 8 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Un membre de la CLECT absent ou empêché, peut :

- Soit donner à un collègue conseiller municipal de la même commune un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (par l'intermédiaire du pouvoir joint en annexe au présent règlement).
- Soit donner à un autre membre de la commission un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (par l'intermédiaire du pouvoir joint en annexe au présent règlement).

Dans ces 2 cas, le Maire de la commune concernée par le pouvoir devra donner son accord (par la contre signature du pouvoir joint en annexe au présent règlement) et en informer le Président.

L'imprimé du pouvoir (joint au présent règlement) sera joint à la convocation.

Les pouvoirs pris en compte seront ceux transmis avant séance à la Communauté de communes. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir, valable pour une seule séance.

Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Article 9 : Mission

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées ou détransférées. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT à la majorité simple de ses membres.

Cependant, en dehors de tout transfert de charge, si un EPCI et ses communes membres souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire mais le dernier rapport de la CLECT approuvé doit être visé par les délibérations.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C, en dehors de tout transfert de compétence et à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des membres de l'EPCI, la CLECT peut être réunie afin de réaliser une évaluation prospective des charges qui seront potentiellement transférées ou restituées. Cette nouvelle mission a été introduite par l'article 32 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Toutefois, l'évaluation prospective réalisée par la CLECT ne peut servir de fondement à la détermination du montant des AC. En effet, si le transfert de compétence devient effectif, la CLECT doit être convoquée pour réaliser un rapport évaluant le coût définitif et certain des charges transférées conformément à la méthode légale d'évaluation des charges décrites au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Article 10 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées

extérieures et notamment le trésorier communautaire. Le responsable financier de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche assure le secrétariat de la CLECT.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Article 11 : Méthode d'évaluation des charges transférées

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

1) Les flux financiers non liés à un équipement sont évalués ainsi :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux -crédits votés- lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût moyen annualisé constaté dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Les charges semi-directes (agents qui font des travaux en régie dans les locaux, entretiennent les espaces verts...) et les charges de structures (fonctions supports : comptabilité, ressources humaines, DGS...) seront évaluées.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées ou détransférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges (produit des services et du domaine, impôts et taxes affectés, autres produits de gestion courante et produits financiers attenants).

Les recettes d'ordre de fonctionnement (cession d'actif, comptabilisation des plus ou moins-value) ne rentrent pas dans les ressources à prendre en compte au moment du calcul du coût net d'un transfert ou d'un détransfert.

2) Les flux financiers liés à un équipement :

La prise en charge de ces dépenses est calculée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce dernier intègre le montant de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement avec les dépenses d'entretien. Ce coût est déterminé selon les méthodes déclinées ainsi, selon le type d'équipement transféré ou détransféré :

- Biens meubles et immeubles faisant l'objet d'un amortissement en cours : prise en compte dans l'attribution de compensation de la dotation aux amortissements du dernier compte administratif ;
- Biens meubles déjà amortis : pas d'amortissement systématique sauf exceptions liées à des enjeux particuliers ;
- Biens immeubles non amortis : il sera déterminé une dotation aux amortissements, théorique, sur une durée à définir par la CLECT, à partir de la valeur nette comptable d'acquisition ou de construction, mentionnée à l'actif de la collectivité, minorée des terrains et subventions d'investissement notifiées ou encaissées, du FCTVA projeté au taux en vigueur au moment de la CLECT.

Ces dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation puis annualisées afin de lisser la perte de valeur de l'équipement dans le temps. Pour évaluer

cette durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement qui sont indiquées par l'instruction budgétaire et comptable.

Ce coût intègre nécessairement le montant des charges financières contractées pour financer l'équipement (coût des emprunts, intérêts des emprunts, etc.). Celles-ci font partie des obligations attachées à ce bien ainsi que l'ensemble des dépenses d'entretien liées au fonctionnement de l'équipement.

Les recettes relatives aux charges transférées seront prises en compte. Ainsi, il sera nécessaire de déduire du coût des dépenses transférées les ressources afférentes à ces charges (sixième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Il revient donc à la CLECT de faire figurer dans son rapport le montant des ressources transférées.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté, il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé.

Article 12 : Modification et évolution des décisions prises par la CLECT

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises antérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de la CCHLeM et à chaque fois que le conseil communautaire envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 noies C - V du Code Général des Impôts) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Article 13 : Approbation du rapport

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétences, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.

Le rapport sera soumis aux conseils municipaux qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI) puis le conseil communautaire délibèrera pour valider le montant des AC.

Il est rappelé que le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer librement, à la majorité des deux tiers du conseil et la majorité simple dans chaque commune membre intéressée, le montant des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la CLECT ».

POUVOIR

Je soussigné, M. / Mme.....,
membre titulaire de la CLECT, représentant la commune de

donne pouvoir à M. / Mme.....
membre du conseil municipal de ma commune de

ou

donne pouvoir à M. / Mme.....
membre de la CLECT représentant la commune de

- de me représenter à la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche convoquée le
- de prendre part au vote concernant l'évaluation des transferts ou détransfert de charges afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation.

Ce pouvoir n'est valable que pour la séance du

Fait à

Le

Porter à la main « Bon pour pouvoir » et signer

Avis du Maire (si ce n'est pas la personne
bénéficiant du pouvoir) :

- Favorable .
- Défavorable

Signature :

Le Maire de la Commune de

.....